

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux modifications d'exploitation d'une plate-forme logistique
située au lieu-dit « Le Patis » sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe,
exploitée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques dont la n° 1436 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2019 relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique située au lieu-dit « Le Patis » à Roulet-Saint-Estèphe exploitée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2024 relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique située au lieu-dit « Le Patis » à Roulet-Saint-Estèphe exploitée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ;
- Vu** les demandes de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale en date du 9 janvier 2024 et 10 juillet 2025 visant à modifier certaines caractéristiques des installations présentes sur le site de Roulet-Saint-Estèphe ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 décembre 2025 à la connaissance de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ;
- Vu** la réponse de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale en date du 31 décembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les projets de modifications concernent :

- l'augmentation de la quantité de déchets non dangereux provenant des magasins du groupe,
- la mise en place d'un groupe électrogène supplémentaire,
- l'agrandissement de la station-service,
- l'augmentation de la quantité de liquides inflammables dans la cellule n° 7 compensée par une réduction de quantité équivalente en alcool de bouche dont le titre volumétrique est inférieur à 40 % ;

Considérant les mesures prévues par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, décrite dans les demandes susvisées, pour maîtriser les enjeux associés aux modifications apportées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures permet de considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société **ITM LOGISTIQUES ALIMENTAIRE INTERNATIONALE**, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 504 080 837 et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Roullet-Saint-Estèphe (16 440) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLES / DISPOSITIONS REMPLACÉES

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.6.1 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 sont ainsi respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

I. Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La modification concerne le tableau des rubriques ICPE.

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC(*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
1450-1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de solides inflammables dans la sous-cellule 7c	40 t
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	Site Seveso seuil bas par application de la règle du cumul	///
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles	665 572 m ³
2220-2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/ j pour l'installation autre que celle fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Mûrisserie de fruits	40 t/j

1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Climatisation des bureaux	350 kg
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 îlots de distribution de gasoil et GNR.	Volume distribué : 1 000 m ³ (660 m ³ gasoil + 340 m ³ GNR)
1436-2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C à l'exception des boissons alcoolisées.	Cellule 7c	120 t
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Cellules 3 à 7	500 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Déchets de papiers/cartons, plastiques et polystyrène dans remorques ou sur plateforme externe	390 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au	Groupes électrogène au fioul dans un local dédié	4,1 MW

2910-A2	DC	<p>titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p><i>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</i></p>	<p>1 chaudière de 895 kW (gaz naturel) + 1 groupe électrogène au fioul de 800 kW</p> <p>(présents à plus de 300 m des autres groupes électrogènes, donc non raccordables avec eux)</p>	1,695 MW
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Local principal</p> <p>Local conducteurs PL</p>	<p>P = 250 kW</p> <p>P = 300 kW</p> <p>Puissance totale : 550 kW</p>

4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Sous-cellule 7b	30 t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Sous-cellule 7c	90 t
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Sous-cellule 7a	80 t
4735-1	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Locaux froid	1,1 t
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Sous-cellule 7a	35 t
4755-2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³ .	Sous-cellule 7c Alcools ayant un Titre Alcoométrique Volumique > 40 %	250 m ³

4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Cellules 3 à 7	499 t
--------	---	---	----------------	-------

(*) A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumis à contrôle périodique, D : déclaration

Toutefois, en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

II. Article 1.6.1 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques dont la n° 1436
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement (*)
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

15/04/10	arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910

III. Article 3.3.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière	5 m au-dessus de la toiture	895 kW au total	Gaz naturel	///
2	Groupe électrogènes	> 10 m (et 3 m au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 m)	4,1 MW au total	Fioul domestique	Fonctionnement uniquement lors des essais et des coupures électriques et effacement/moins de 500 h par an
3	1 groupe électrogène de la cellule 2		800 kW		

ARTICLE 3.- ARTICLES / DISPOSITIONS MODIFIÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 et de l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 sont ainsi respectivement modifiés par les dispositions suivantes :

I. ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Base logistique de 68 000 m² composée d'une cellule Expédition (cellule 1), 5 cellules de stockage de produits secs (cellules 2 à 6), une cellule de stockage de produits dangereux divisée en trois parties distinctes (cellule 7 divisée en 7a pour les polluants, 7b pour les aérosols, 7c pour les inflammables), une cellule pour le lavage des caisses et des rolls servant au transport des produits frais, fruits et légumes (cellule 8), une cellule pour le stockage des produits frais, fruits et légumes (cellule 9), une mûrisserie accolée à cette cellule, une cellule zone de préparation frais (cellule 10) et deux cellules de stockage de produits surgelés (cellules 11 Gel2 et 12 Gel1), soit un total de 12 cellules ; un auvent est présent pour le stockage des palettes.

Les surfaces des cellules sont :

- Cellule 1 : 1 189 m²,
- Cellule 2 : 5 988 m²,
- Cellule 3 : 5 997 m²,
- Cellule 4 : 5 997 m²,
- Cellule 5 : 5 997 m²,
- Cellule 6 : 5 987 m²,
- Cellule 7 : 3 783 m²,
- Cellule 8 : 3 915 m²,
- Cellule 9 : 6 011 m²,
- Cellule 10 : 10 146 m²,
- Cellule 11 : 4 155 m²,
- Cellule 12 : 4 290 m².

- Une chaufferie située en façade ouest de la cellule 6 constituée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 895 kW ;

- 2 aires de station-service, implantées derrière les cellules de stockage des produits secs, pouvant fournir les carburants suivants :

- du GNR utilisé avec un additif type AD Blue (dans container aérien de 10 m³) dans les moteurs des remorques frigorifiques afin de maintenir la température dirigée. La cuve enterrée de GNR a un volume de 50 m³. Elle est équipée d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite ;
- du gasoil utilisée pour la flotte de poids lourds de l'exploitation et du B100 ou biocarburant (non classée) pour la flotte de poids lourds de l'exploitation. Ces deux combustibles sont stockés dans une cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite divisée en 4 compartiments de 30 m³ chacun : 3 compartiments de B100 et 1 compartiment de gasoil ;

- Une cuve enterrée de fioul de 50 m³ (soit 42 t), une cuve aérienne de fioul dans le local sprinkler de 3 m³ (soit 2,52 t) et une cuve aérienne de fioul pour le nouveau groupe électrogène de secours d'une contenance de 4 m³ (soit 3 t) implanté à l'arrière de la cellule 2c ;

Pour le personnel de logistique, les horaires de travail seront différents selon leur affectation :

- l'activité des cellules « sec » a lieu en journée de 05 h 00 à 21 h 00 en deux équipes se relayant à 13 h 00 ;
- l'activité des cellules « FFL », « SCAGEL » et zone de préparation (cellules 9 à 12) a lieu en continu avec des relais de 21 h 00 à 12 h 00.

Les horaires des services administratifs seront de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Installations connexes (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Aire de lavage	Aire de lavage pour les poids lourds et leur remorque	Fonctionnement de base avec eau de pluie récupérée dans une cuve de 100 m ³ / derrière les cellules de produits secs.
Centrale photovoltaïque	Production électrique d'environ 2,2 MW crête destinée à l'autoconsommation (prioritairement pour l'installation frigorifique)	En toiture des cellules 2 à 6 et 8 à 10.

II. Article 9.10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4331 et 4755

[...]

Pour la cellule 7c (liquides inflammables) :

Quantités maximales stockées :

- 120 tonnes de liquides inflammable - rubrique 1436 ;
- 90 t de liquides inflammables - rubrique 4331 ;
- 1 180 t d'alcool de bouche dont 250 m³ relevant de la rubrique 4755-2b.

Cette cellule est équipée d'un système d'extinction automatique par sprinklage avec dopage à l'aide d'un émulseur polyvalent et est reliée à un bassin étanche de 1 500 m³ au moyen de canalisations enterrées et d'avaloirs installés dans la dalle de la cellule. Ces canalisations sont équipées de regards d'extinction pour éviter toute propagation d'incendie entre la cellule et le bassin. Les regards coupe-feu seront remplis d'eau, jouant un rôle de fosse d'extinction, avec un regard de visite. Une vérification hebdomadaire sera réalisée pour vérifier la présence d'eau. Les réseaux sous dallage de la cellule 7 seront toutes en fonte.

ARTICLE 4 – ARTICLE / DISPOSITION AJOUTEE

L'article 5.1.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2019 susvisé :

I. Article 5.1.7 DÉCHETS ADMIS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets récupérés par l'exploitation auprès des magasins du groupe sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques et polystyrène
	15 01 06	Emballages en mélange

ARTICLE 5 – ARTICLE / DISPOSITION ABROGEES

Les prescriptions de l'article 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1414 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

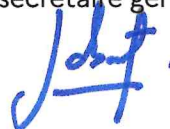
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire Roulet-Saint-Estèphe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI, 1 route de des robinettes, lieu dit « Le Patis », 16 440 Roulet-Saint-Estèphe, et dont copie lui sera adressée.

Angoulême, le 05 FEV. 2026

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

